

([^])

(N° 135.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 2 AVRIL 1887.

Rectification des limites séparatives des communes de Givry et de Havay
(province de Hainaut).

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

L'ancien lit du ruisseau « la Loutre » forme la limite séparative des communes de Givry et de Havay.

Par suite du redressement, dûment autorisé, de ce ruisseau, la délimitation légale des territoires communaux n'est plus basée sur la situation actuelle des lieux; de chaque côté du nouveau cours du ruisseau, sur une longueur de 865 mètres, un nombre considérable de petites parcelles de terre, fort irrégulières de forme, se trouvent appartenir à la commune de l'autre rive. De nombreuses bornes-limites devraient être placées à gauche et à droite du ruisseau pour rendre apparente la délimitation des territoires.

Les conseils communaux de Givry et de Havay, par délibérations du 13 mars et du 1^{er} avril 1886, ont demandé la rectification de cette délimitation conformément à l'axe du ruisseau redressé. Il est à remarquer que l'échange de parcelles résultant de ce changement de limites n'apportera aucune modification à l'étendue du territoire des deux communes riveraines.

Dans sa séance du 22 juillet dernier, le conseil provincial du Hainaut a émis l'avis qu'il y a lieu d'admettre comme limite des deux communes le nouveau lit du ruisseau. Le projet de loi ci-joint tend à cette fin.

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

THONISSEN.

PROJET DE LOI.

 Léopold II,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

ARTICLE UNIQUE.

La limite séparative entre les communes de Havay et de Givry, province de Hainaut, est déterminée du point *A* au point *B* du plan annexé à la présente loi par l'axe du ruisseau « la Loutre » redressé et figuré au plan par une ligne rouge.

Donné à Bruxelles, le 19 février 1887.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre de l'Intérieur
et de l'Instruction publique,*

THONISSEN.
